



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 57628

Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de Mme le ministre delegue aux affaires europeennes sur le projet de charte europeenne des langues regionales ou minoritaires adopte par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe. A la suite de longues negociations au sein d'un comite d'experts nommes par les gouvernements des Etats membres, ce texte est considere comme un instrument utile pour repondre aux aspirations des communautes linguistiques. La proposition de loi no 266 relative au statut et a la promotion des langues et cultures regionales se refere expressément a cette charte. Le Conseil de l'Europe doit decider prochainement de son adoption sous forme d'une convention a la majorite des deux tiers des Etats membres. Cette convention offrirait des garanties juridiques aux langues concernees dans les Etats signataires. Face a l'importance de ce projet a la veille de l'abolition des frontieres, il lui demande de prendre en consideration l'attente de tous ceux qui sont attaches aux langues regionales lors de l'ouverture a la signature de la charte europeenne des langues regionales ou minoritaires et de son adoption sous forme d'une convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement francais est particulierement dispose a prendre en consideration l'attente de tous ceux qui sont attaches aux langues regionales. C'est pourquoi il s'est depuis plusieurs annees preoccupe du developpement de leur emploi et qu'il est ainsi possible d'apprendre des langues regionales a l'ecole, au college, au lycee et a l'universite. Pour ce qui concerne les medias, la chaine publique FR 3 diffuse des emissions en langue regionale et de nombreuses radios locales en langue regionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte europeenne sur les langues regionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe qui a pour but principal la promotion et la protection des langues regionales sont donc d'ores et deja applicables et appliquees en France sans qu'aucune modification de notre legislation soit necessaire. Le projet qui est soumis aux Etats membres du Conseil de l'Europe pose toutefois a la France des difficultes serieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels, tels que l'egalite des citoyens devant la loi, et contraires a notre legislation pour ce qui concerne l'emploi des langues regionales dans les services publics et dans la vie economique et sociale. En particulier, l'emploi des langues regionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue francaise par les juridictions (ordonnance d'aout 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la charte relative a l'emploi des langues regionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (Art L 121-1) qui exclut meme l'emploi d'un terme etranger. Enfin, l'utilisation de langues regionales par les etablissements publics ou prives charges de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinees aux medicaments parait difficile a exiger. Ces mesures, ainsi que d'autres (traduction des debats, formalites dans le cadre des procedures judiciaires), entraineraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors meme qu'un des buts de la charte est de faciliter l'acces de ces services. En outre, la protection des langues regionales peut difficilement faire l'objet d'une reglementation uniforme et detaillee : aux situations diverses qui sont celles des 27 Etats membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptees au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces

arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'experts qui a examiné le projet de charte, sans pouvoir faire prévaloir leurs vues aux cours de négociations très longues, comme le souligne l'honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposera pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les États du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle obligation.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57628

Rubrique : Cultures régionales

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2075